

1. Autorité

- 1.1 La présente politique a été adoptée sous l'autorité du conseil d'administration de la Société d'habitation du Yukon (la « SHY »).
- 1.2 *Loi sur la société d'habitation, LRY 2002, ch. 114 :*
4(2) La Société peut notamment entreprendre, mener à terme ou aider à la fourniture, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de logements :
- a) en général;
 - b) pour les familles et les particuliers;
 - c) pour les fonctionnaires;
 - d) pour les étudiants;
 - e) pour les personnes âgées;
 - f) pour les familles et les particuliers recevant de l'aide ou des prestations sociales.

2. Application

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les logements de la SHY loués dans le cadre du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu (le « Programme »).

3. Objet

- 3.1 La présente politique a pour objet d'expliquer comment le statut de résidence est déterminé dans le cadre du Programme.
- 3.2 La présente politique a pour objet de veiller à ce que les demandeurs remplissent un critère de résidence au Yukon qui reconnaît également les précédentes périodes de résidence au Yukon aux fins d'admissibilité à un logement social.

4. Politique

- 4.1 Les demandeurs doivent être des résidents du Yukon pour être admissibles au Programme de logements à loyer indexé sur le revenu, sauf s'ils font l'objet d'une exemption (article 5).
- 4.2 Un demandeur est considéré comme un résident du Yukon s'il y a résidé pendant 12 mois consécutifs avant de présenter sa demande.

5. Exemptions

- 5.1 Le critère de résidence ne s'applique pas aux demandeurs qui sont victimes de violence, conformément aux dispositions de la *Politique relative aux victimes de violence* approuvée par la SHY.
- 5.2 Si aucun demandeur n'est inscrit sur la liste d'attente d'une collectivité donnée et qu'il y a plus qu'un logement vacant de libre dans le cadre du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu ne faisant pas l'objet de demandes en instance, le critère de résidence sera levé avec l'approbation du Conseil consultatif sur le logement local.
- 5.3 Le critère de résidence s'appliquant aux ménages qui présentent une demande dont au moins un des membres a vécu au Yukon au cours des dix dernières années sera réduit d'un mois pour chaque année vécue au Yukon. La déduction maximale autorisée est de dix mois. Le ménage qui présente une demande doit fournir une vérification du lieu de l'ancienne résidence.

6. Vérification

- 6.1 La SHY a le droit de vérifier le lieu de résidence. La vérification du lieu de résidence sera effectuée au moyen de divers renseignements fournis par le demandeur jugés suffisants par le personnel de la SHY.

Ces renseignements peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu indiquant le lieu de résidence;
- b) une vérification d'emploi ou une confirmation du montant des prestations d'assistance sociale;
- c) une déclaration de résidence.

APPROBATION DE LA SHY	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2016	Version < :
	Présidence de la SHY :	Présidence du conseil d'administration de la SHY :